

40069105

Jalons

UNE PUBLICATION DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS / Vol.9, N°2, ÉTÉ 2003

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)
Akwasasne (Ontario)
Juin 1992

CONTENU

| | |
|---|----|
| La revendication sur l'achat de Toronto acceptée aux fins de négociation | 1 |
| Cérémonie de signature du règlement de la revendication particulière de 1907 de la Première Nation de Kahkewistahaw | 4 |
| Entrevue avec Robert Reid | 6 |
| Regard sur le passé : Les traités numérotés | 10 |

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse www.indianclaims.ca.

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,
Directeur des communications
Tél. : (613) 943-1607
Fax : (613) 943-0157
Courriel : lblair@indianclaims.ca

SVP adressez toute correspondance à :
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

La revendication sur l'achat de Toronto acceptée aux fins de négociation



Ligne d'horizon de Toronto.

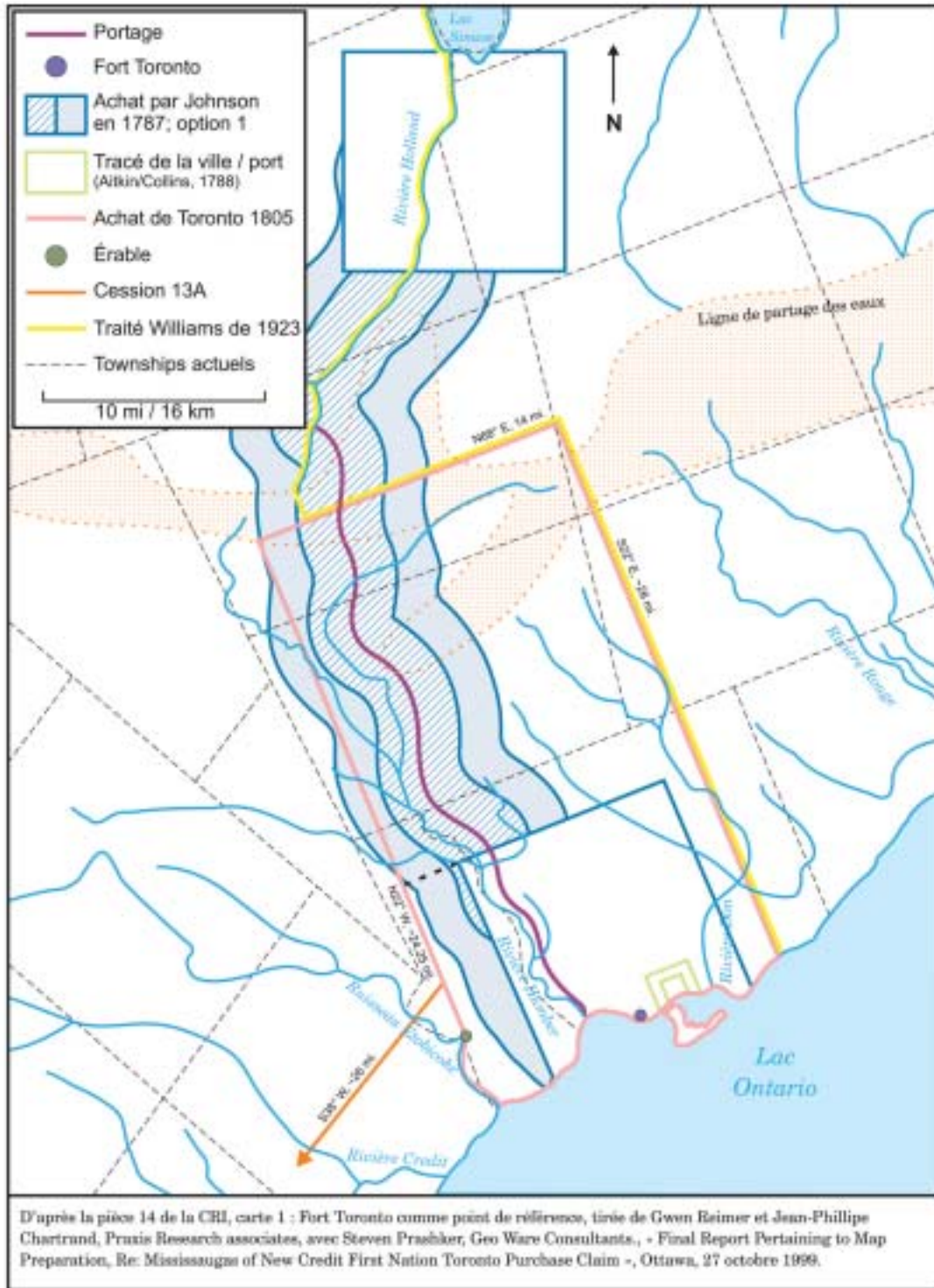
Tourisme Toronto

La Commission des revendications des Indiens (CRI) accueille favorablement la décision prise par le gouvernement fédéral de négocier cette revendication territoriale majeure, qui couvre la plupart du territoire de l'actuelle ville de Toronto, plutôt que de chercher un règlement du dossier par de longues et coûteuses procédures judiciaires.

Le 17 juin 2003, la Commission a publié son rapport d'enquête sur la revendication particulière de la Première Nation des Mississaugas de la New Credit. Il est

allégué dans cette revendication sur l'achat de Toronto que la cession d'un vaste territoire s'étendant du lac Ontario vers le nord jusqu'au lac Simcoe était viciée. Il est également allégué qu'il y a eu manquement de la part de la Couronne à son obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation des Mississaugas dans les transactions d'achat de 1787 et 1805. La CRI a annoncé qu'elle avait suspendu son enquête sur cette revendication du fait que le Canada acceptait d'en entreprendre la négociation.





À la fin des hostilités entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies américaines, le territoire au nord du lac Ontario a acquis une grande importance tant à cause de sa valeur stratégique que comme terre de colonisation pour les Loyalistes qui fuyaient les États-Unis. Le « Portage » était un ancien chemin de portage autochtone entre l'embouchure de la rivière Humber et la rivière Holland et faisait partie de l'itinéraire menant du lac Ontario vers le nord jusqu'au lac Huron, en passant par le lac Simcoe et, de là, à la baie Georgienne.





Aquarelle de Sir Edmund Wyly Grier, *Toronto in 1849*, (T 10350) de la collection John Ross Robertson : JRR 341, Bibliothèque publique de Toronto (TRL).

Vue sur la rue Trinity, regardant vers l'ouest depuis le moulin Gooderham & Worts, avec le Fort York à l'extrême gauche.

Le commissaire de la CRI Daniel Bellegarde, qui a siégé au comité chargé de l'enquête, a fait remarquer que la décision d'entreprendre des négociations illustre bien l'importante contribution de la Commission dans le processus de règlement des revendications particulières : « Nous avons le mandat de faciliter par tous les moyens le règlement des revendications particulières. Notre processus d'enquête, qui est un élément majeur de la séance de planification, est conçu de façon à promouvoir un aboutissement favorable. »

Après la Révolution américaine, les Britanniques voulaient garantir leur contrôle de la rive nord du lac Ontario et l'accès aux itinéraires de traite des fourrures et aux ressources naturelles du nord-ouest de l'Ontario. En 1787, les Britanniques et les Mississaugas ont signé un traité par lequel la Première Nation cédait la région au nord du lac, y compris le « Portage », une ancienne route de portage entre la rivière Humber, tributaire du lac Ontario, et la rivière Holland, qui se déverse dans le lac Simcoe et mène jusqu'à la baie Georgienne. Le caractère vague du document originel de cession, ainsi que les nombreuses divergences dans les comptes rendus s'y rapportant, ont soulevé des doutes quant à la validité de la cession et aux terres qu'elle visait exactement. Les Britanniques étaient conscients des incertitudes entourant la cession de 1787, mais ils n'en ont pas discuté avec les Mississaugas. La question a été mise de côté jusqu'au moment des négociations ultérieures en 1805 qui ont abouti à l'acte formel de cession, établi et signé le 1er août. La revendication de la Première Nation, rejetée par le Canada en 1993, avait été présentée pour enquête à la CRI en 1998. La CRI avait entamé son enquête et tenu de nombreuses séances de planification.

Le commissaire Bellegarde a signalé que les séances de planification organisées par la Commission ont été la première occasion pour les parties de se rencontrer directement. « D'entrée de jeu, nous suscitons une rencontre des parties dans un climat propre à favoriser un dialogue ouvert. Cela a eu pour résultat, dans le présent cas, que les parties se sont montrées disposées à réexaminer les faits et à négocier une entente », a-t-il expliqué.

Il a ajouté que la Commission a été invitée par les parties à poursuivre son rôle de facilitation dans les négociations : « Avec les négociations sur le point de commencer, l'Unité de médiation de la CRI, qui a aidé des Premières Nations et le gouvernement fédéral à régler en temps opportun bon nombre de revendications depuis quatre ans, a été invitée à jouer un rôle permanent dans le règlement de cette revendication particulière. »

Le commissaire Bellegarde a conclu que la décision de négocier dissipe le spectre de coûteuses procédures judiciaires : « De fait, cette décision épargne aux contribuables canadiens et à la Première Nation la très lourde dépense qu'il aurait fallu assumer pour faire trancher la revendication par les tribunaux. »

On peut obtenir une copie de *l'Enquête sur la Première Nation des Mississaugas de la New Credit – Revendication relative à l'achat de Toronto* en ligne à www.indianclaims.ca ou en recevoir un exemplaire par la poste en communiquant avec la CRI au (613) 943-3939 ou, par courriel, à mgarrett@indianclaims.ca.



Cérémonie de signature à la Première Nation de Kahkewistahaw

Au cours de la cérémonie officielle de signature tenue le 25 juin 2003, le ministre des Affaires indiennes Robert Nault et le chef de la Première Nation de Kahkewistahaw Louis Taypotat ont ratifié le règlement, d'une valeur de 94,6 millions de dollars, de la revendication territoriale de 1907 de la Première Nation. Commentant cette entente historique, la présidente de la CRI Renée Dupuis a exprimé sa satisfaction de voir la revendication aboutir à une conclusion heureuse.



Le chef de la Première Nation de Kahkewistahaw Louis Taypotat et le ministre des Affaires indiennes Robert Nault signent l'entente de règlement de la revendication territoriale particulière de 1907. Ce règlement sera bénéfique non seulement pour la Première Nation, mais aussi pour l'économie de la Saskatchewan puisque les sommes versées aux termes du règlement devraient, en grande partie, être dépensées dans la province.



Les enfants de Kahkewistahaw peuvent désormais envisager un avenir plus prometteur. La Première Nation a déjà mis de côté des fonds pour une nouvelle école et de nouveaux logements. La plus grande partie des 94,6 millions de dollars d'indemnité sera versée dans un fonds en fiducie pour soutenir le développement économique, l'achat de terres et l'infrastructure communautaire.

La Première Nation de Kahkewistahaw, qui se trouve à environ 160 kilomètres au sud de Regina, en Saskatchewan, a une population totale de 1 407 membres inscrits, dont 445 qui vivent sur la réserve. Le 25 novembre 2002, les membres de la Première Nation avaient voté d'accepter le règlement de leur revendication, qui, par sa valeur, est la deuxième plus importante de l'histoire canadienne et la première en importance en Saskatchewan. La Première Nation pourra utiliser les fonds provenant du règlement pour acheter des terres au gré des parties et demander que jusqu'à 29 000 acres soient érigés en réserve aux termes de la Politique canadienne des ajouts aux réserves. La somme prévue dans ce règlement sera versée à la Première Nation sur une période de cinq ans.



HISTORIQUE DE LA REVDICATION PARTICULIÈRE DE 1907 DE KAHKEWISTAHAW

1881 – La réserve indienne de Kahkewistahaw, couvrant 46 816 acres, est arpentée et nommée en honneur de celui qui avait négocié la création de la réserve, le chef Kahkewistahaw (« Celui-qui-vole-partout »).

1906 – Décès du chef Kahkewistahaw.

Janvier 1907 – Après un hiver particulièrement rigoureux, un représentant du gouvernement fédéral approche la Première Nation, sans chef et au bord de la famine, et présente, argent en main, une nouvelle offre d'achat de ses meilleures terres. Cette offre, d'abord rejetée, finit par être acceptée par la population en désespoir.

Mars 1989 – La Première Nation de Kahkewistahaw présente une revendication en vertu de la Politique fédérale sur les revendications particulières.

Janvier 1992 – La Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien examine la revendication. Au départ, le Canada affirme que la cession de 1907 est valide et qu'il n'a aucune obligation d'indemniser les Kahkewistahaw de leurs pertes.

Août 1994 – À la demande de la Première Nation, la CRI entreprend une enquête sur la revendication territoriale particulière des Kahkewistahaw.

Février 1995 – La CRI tient les premières séances de planification entre les parties.

Février 1997 – La CRI publie son rapport d'enquête sur la revendication territoriale particulière. La CRI conclut que la cession territoriale de 1907 est valide et inconditionnelle, mais aussi que le Canada avait une obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation et qu'il avait manqué à cette obligation.

Décembre 1997 – Le gouvernement fédéral accepte la revendication aux fins de négociation.

Novembre 1998 – Le gouvernement fédéral et la Première Nation de Kahkewistahaw demandent à la CRI d'agir comme facilitateur et médiateur dans les négociations.

Novembre 2002 – Les membres de la Première Nation de Kahkewistahaw votent l'acceptation du règlement offert par le Canada.

Février 2003 – La CRI publie son rapport de médiation des négociations.

Juin 2003 – Tenue d'une cérémonie officielle de signature pour ratifier l'entente de règlement.



Le chef Taypotat écoute la prière d'un ancien. Dans une récente entrevue avec le personnel de la CRI, le chef Taypotat a exprimé ses reconnaissances aux anciens dont les témoignages et le soutien spirituel avaient contribué au règlement de la revendication. Le chef a également remercié les employés et les avocats de la Première Nation, les négociateurs du gouvernement fédéral et la CRI pour leurs efforts soutenus grâce auxquels la revendication territoriale a pu aboutir à un règlement.

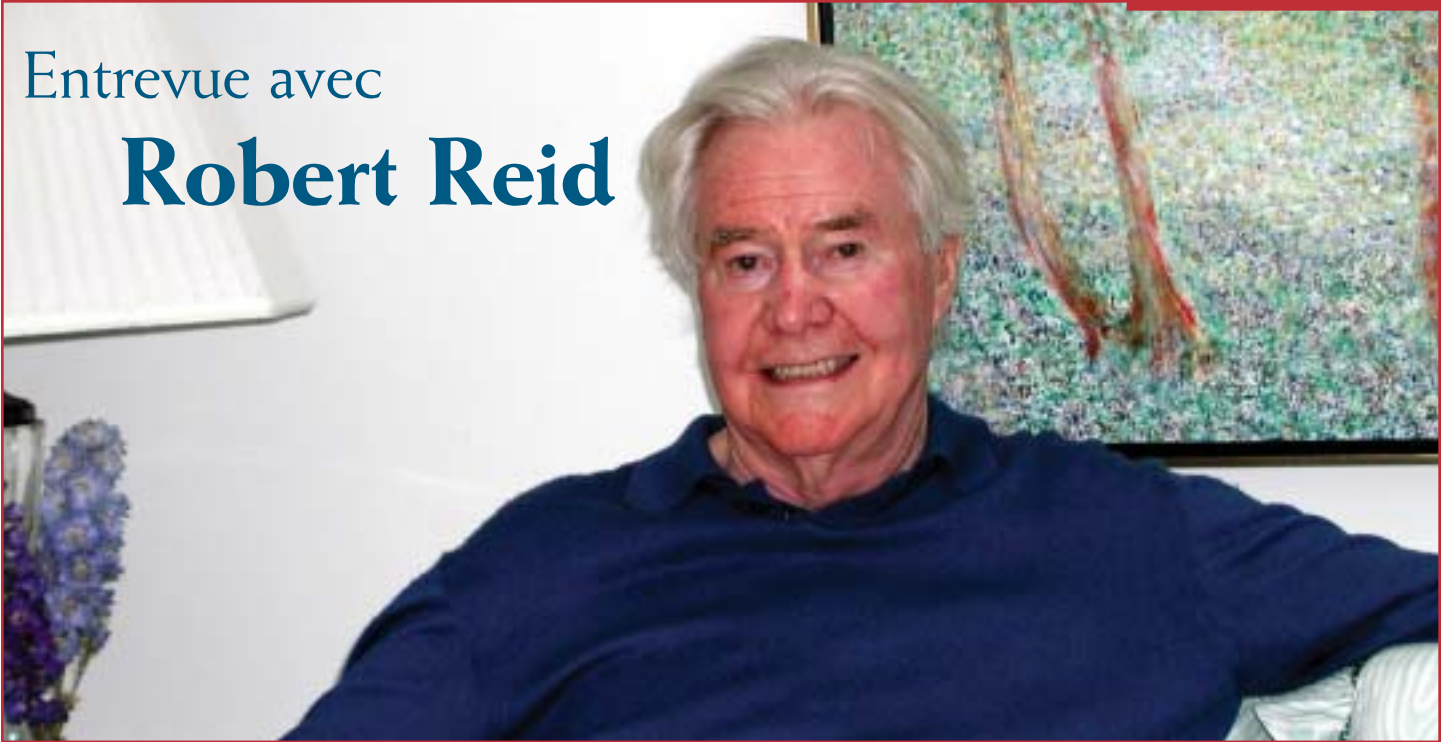


Photo par Dallas E. Maynard

Un tipi orné d'un portrait du chef Kahkewistahaw, à l'extérieur du Centre communautaire de Kahkewistahaw. Malgré la pression exercée par les agriculteurs et les politiciens locaux, le chef Kahkewistahaw, avait toujours refusé de vendre des terres de réserve.



Entrevue avec **Robert Reid**



Robert Reid, ancien juge à la Cour suprême de l'Ontario, s'entretient avec des représentants de la CRI sur sa longue expérience des revendications territoriales.

Robert Reid, un pionnier du processus de règlement des revendications territoriales et ancien juge à la Cour suprême de l'Ontario, a célébré récemment son 80^e anniversaire. Ce fut pour lui l'occasion de réfléchir à sa longue expérience de médiateur entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations.

M. Reid est d'avis que la CRI est « le phare rayonnant » des revendications territoriales au Canada et il est fier d'avoir pu exercer un rôle dans les travaux de la Commission. « Je ne connais aucun autre organisme ou processus qui ait fait autant que la Commission pour améliorer le processus de règlement des revendications territoriales, et cela s'est fait pendant les dix années où j'étais moi-même à la Commission. À mon avis, c'est un succès éclatant. Je doute qu'en modifiant sa nature on en vienne à faire mieux. »

Né à Stratford, Ontario, en juin 1923, Robert F. Reid est devenu avocat en 1949, puis juge à la Cour suprême de l'Ontario en 1974. Depuis son départ de la magistrature en 1990, M. Reid exerce une pratique privée fortement axée sur la médiation et les méthodes alternatives de règlement des différends.

M. Reid a été mêlé à la vie de la CRI dès le début, puisqu'il a été chargé par Harry LaForme, première personne nommée à la Commission, d'étudier le décret du conseil qui définissait le mandat de la CRI. Peu au courant des dossiers touchant les Premières Nations, M. Reid a donc examiné le décret du point de vue d'un spécialiste de droit administratif. « Je lui ai donné mon opinion, à savoir qu'il n'y avait rien à faire avec un tel mandat parce qu'il comportait des contradictions internes absurdes. »

La naissance de la Commission n'a pas été sans difficultés. Un an plus tard, M. LaForme demandait de nouveau à M. Reid d'aider à mettre sur pied le système par lequel la Commission traiterait les revendications. De l'avis de M. Reid, le système adopté à l'origine empruntait trop à la procédure contradictoire, lente et hautement spécialisée qui avait cours dans le système judiciaire. En tant que spécialiste en médiation, M. Reid était convaincu qu'on pouvait faire mieux en ayant recours à des méthodes alternatives de règlement des différends.

« Pourquoi ne pas commencer de façon informelle afin d'éviter que la bande indienne qui présente une revendication soit obligée d'effectuer tous les travaux de



recherche et de les payer. Tout ce que la Commission a à faire, c'est de parler aux gens afin de voir s'il existe effectivement une revendication à faire valoir. Faisons-le de manière informelle. Nous tâcherons de mener l'affaire suivant une approche de coopération et, s'il y a bonne foi et honnêteté chez les deux parties, ça marchera. »

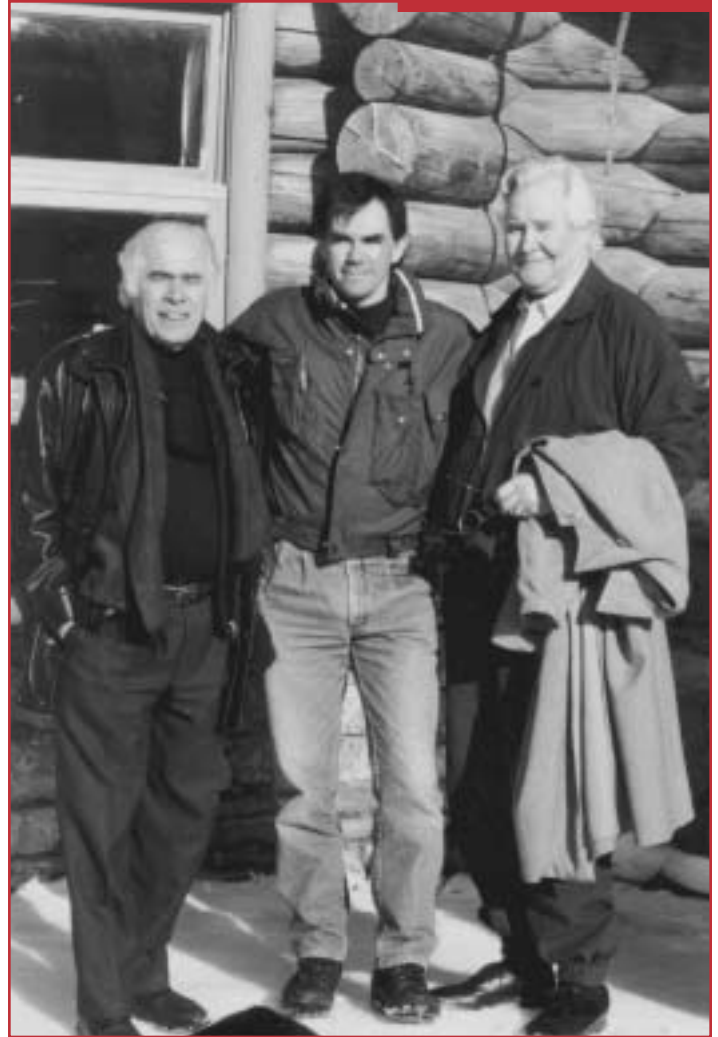
Son idée a suscité du scepticisme chez ceux qui avaient l'expérience d'un système de règlement des revendications dans lequel il arrivait parfois que les parties en litige refusent même de s'asseoir à la même table. C'est néanmoins cette approche – dont l'idée clé est la séance de planification – qui est à l'origine du processus actuel de la Commission.

M. Reid voyait la séance de planification comme une rencontre informelle permettant de réunir les représentants de la Première Nation et du gouvernement afin de discuter ouvertement de la revendication dans un contexte coopératif, non contradictoire. On a discuté longuement du recours à la séance de planification, étant donné que certains commissaires s'inquiétaient de ce que le manque de formalité pourrait compromettre l'intégrité des procédures.

La séance de planification est souvent la première occasion que les parties ont de se rencontrer face à face. Elle donne à chacune des parties la possibilité de cerner et d'examiner les questions historiques et juridiques pertinentes et de déterminer sur quels documents elles comptent se fonder. Les parties peuvent également, à cette occasion, divulguer l'identité des anciens, des membres de la communauté ou des experts qui seront appelés à témoigner et fixer le calendrier des étapes ultérieures de l'enquête. Dans bien des cas, la séance de planification de la Commission a ouvert la voie à la médiation entre les parties et a ainsi permis d'éviter une enquête en bonne et due forme.

« Nous avons découvert – et je pense qu'on pourrait le démontrer statistiquement – que les succès obtenus par la Commission au fil des ans dans le règlement des revendications territoriales résultent davantage du processus informel que du processus formel. J'en prends volontiers crédit parce que j'en suis fier, et je suis également très heureux qu'il y avait à l'époque des gens disposés à m'écouter. »

Lorsqu'il envisage l'avenir des revendications territoriales, M. Reid est moins optimiste : « J'ai le regret de dire que je ne puis me montrer positif. Je crois que la situation peut être corrigée, mais il faudra pour cela un



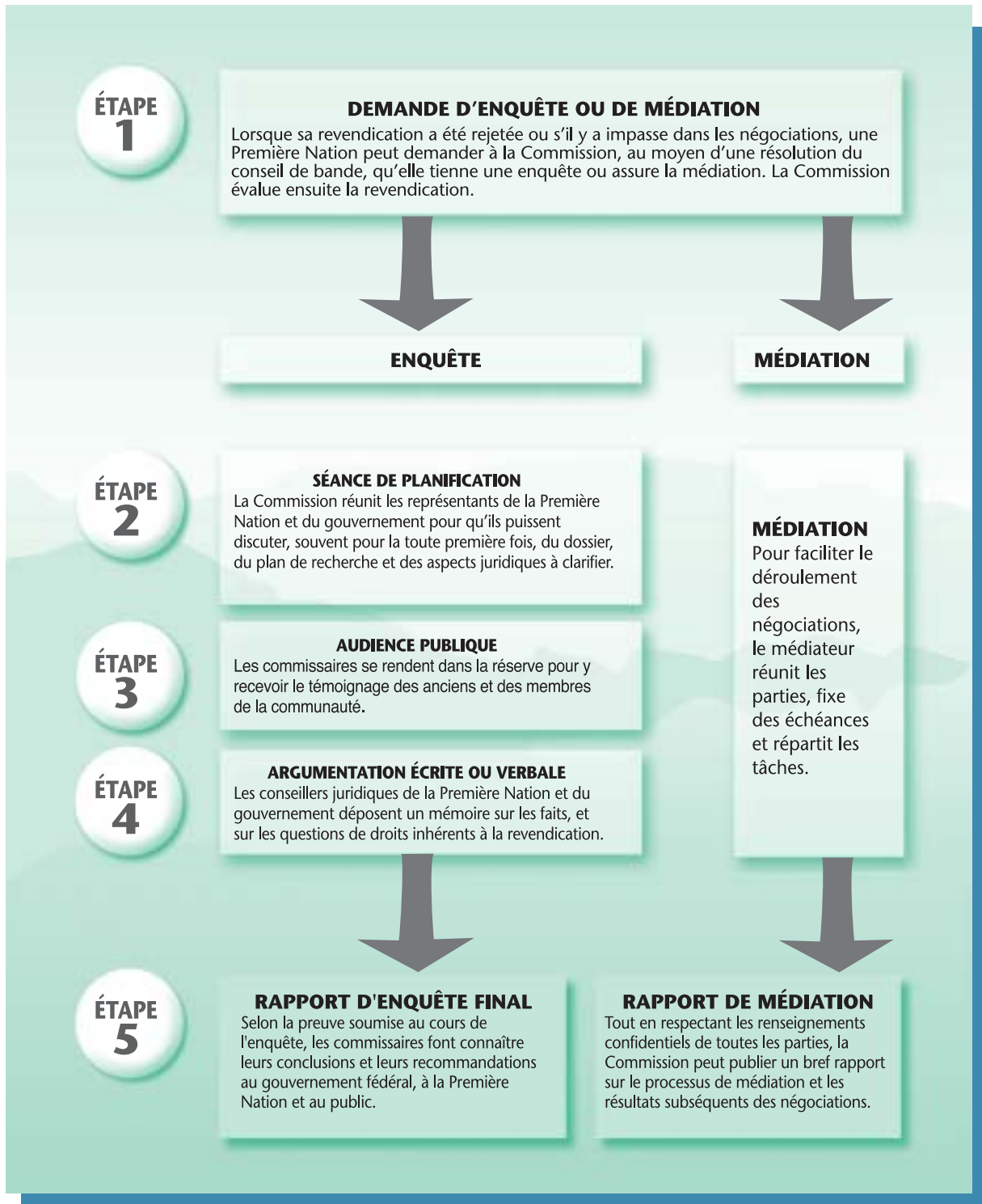
À l'occasion d'une réunion des commissaires tenue à Banff en 1997, les commissaires Aurélien Gill et James Prentice sont photographiés avec Robert Reid, conseiller spécial en médiation.

changement d'attitude, surtout de la part des gouvernements fédéral et provinciaux. Je ne cherche pas à critiquer les représentants gouvernementaux individuels, mais je constate que les gens qu'on charge de négocier les revendications territoriales, même aujourd'hui, connaissent très peu les attitudes ou les coutumes des Autochtones ».

Il rapporte une histoire où, pendant une pause dans des négociations se déroulant dans le nord du Manitoba, il s'entretenait avec le représentant du gouvernement fédéral, qui se disait agacé que la réunion n'avait porté jusqu'alors que sur l'histoire orale de tous les événements, conflits et problèmes que la Première



Le processus de la CRI



La séance de planification, étape importante du processus d'enquête de la CRI, découle de l'idée qu'a eue M. Reid de tenir une réunion informelle où les parties pourraient se rencontrer face à face. L'objet de la séance de planification est d'amener les parties à planifier conjointement le processus d'enquête.



Nation avait connus dans ses rapports avec le gouvernement fédéral.

Il a demandé à M. Reid pourquoi il était nécessaire d'écouter cette vieille histoire. M. Reid lui a répondu que, « si on ne la connaît pas, on ne peut même commencer à comprendre que ce que les Premières Nations souhaitent avant tout, ce sont simplement des excuses et une reconnaissance quelconque du mauvais traitement qu'elles ont subi. Votre approche ramène tout à une question d'argent. Les Premières Nations passent pour cupides, mais c'est parce que vous ne leur offrez rien d'autre. »

M. Reid a été déçu de la question de ce représentant parce qu'elle révélait une incompréhension foncière de l'approche des Autochtones et manifestait une attitude peu propice au règlement du différend.

« J'ai vu des gens débattre de menus points de droit, mais dans une ignorance complète de la culture et des attitudes. À ces occasions, je disais : "Tout ce qu'ils veulent ce sont des excuses." Mais on me répondait : "Pas d'excuses! Une excuse, c'est un aveu d'erreur, de faute." Une telle réaction est celle du monde des assurances, où il n'est pas permis de reconnaître qu'on a fait telle chose – même si c'est le cas – et encore moins de s'excuser d'un accident qu'on a causé parce qu'un tel aveu peut être coûteux. »

De l'avis de M. Reid, il importe d'abandonner ce qu'il appelle une « attitude d'assureur ». « L'attitude du gouvernement fédéral en matière de revendications territoriales n'a pas beaucoup évolué pendant que je travaillais à la Commission, ni depuis le début. Le gouvernement fédéral est dans une position très étrange et il ne semble pas s'en rendre compte. La Cour suprême du Canada considère que le gouvernement fédéral est dans une relation de type quasi fiduciaire avec les peuples autochtones. Elle n'est pas allée jusqu'à dire qu'il s'agit effectivement d'une relation de type fiduciaire, mais elle est allée aussi loin qu'elle le pouvait sans le dire explicitement. Par conséquent, la préoccupation du Canada devrait être de faire avancer et de faciliter les revendications légitimes. »

M. Reid reconnaît qu'à une époque lui-même n'était pas conscient de la relation du Canada avec ses peuples autochtones. Il croit maintenant que la meilleure voie pour résoudre les conflits entre les Autochtones et les Canadiens non autochtones est d'éduquer ces derniers sur l'histoire et les questions de droit qui séparent le Canada et ses peuples autochtones.

« L'attitude du gouvernement fédéral en matière de revendications territoriales n'a pas beaucoup évolué pendant que je travaillais à la Commission, ni depuis le début. »

- Robert Reid

« Non seulement les Canadiens ne savent rien de la Commission, de son travail, de la nécessité et de la valeur de ce travail, mais encore sont-ils généralement et massivement ignorants de la relation entre le Canada et la population indienne du pays. Ils ne voient que ce qui subsiste après des années de ruine. C'est presque comme si le navire avait fait naufrage; on n'en voit que les débris. »

M. Reid aimerait que soit lancée une grande campagne pour éduquer les Canadiens sur les questions, les événements et les mesures qui sont à l'origine des problèmes qu'ils constatent actuellement dans les communautés autochtones. Il pense que le Canadien moyen serait scandalisé de connaître la vraie histoire des Premières Nations du Canada et que, informé de tous les faits, il voudrait que justice soit faite.

De l'avis de M. Reid, un cycle d'ignorance a été créé du fait qu'on n'enseigne rien dans les écoles au sujet de la relation historique entre le Canada et ses peuples autochtones et que, rendus adultes, les Canadiens sont informés par des journalistes eux-mêmes sortis des mêmes écoles. Une campagne d'éducation pour briser ce cycle d'ignorance ne peut être qu'une initiative des peuples autochtones eux-mêmes, affirme M. Reid.

Il espère que les dirigeants autochtones finiront par voir l'utilité d'éduquer les Canadiens non autochtones. Sur ce point, il signale que la meilleure source d'éducation est justement les rapports de la Commission, lesquels reflètent l'histoire des différentes Premières Nations et témoignent éloquemment des pertes qu'elles ont subies au chapitre des ressources naturelles et du développement économique.



Regard sur le passé

– Les traités numérotés

Avec la Confédération en 1867, les responsabilités juridiques de la Couronne britannique – notamment la relation juridique établie avec les peuples autochtones du Canada – ont été dévolues au gouvernement fédéral du Canada. Dans les années qui ont suivi, le gouvernement canadien a entrepris de conclure plusieurs traités, dont on peut dégager, en bout de ligne, deux séries : la première ouvrant les Prairies à la colonisation et à la venue du chemin de fer, et la seconde ouvrant le Nord à l'exploitation minière et forestière.

Pour la première série, échelonnée entre 1871 et 1877, les commissaires aux traités avaient pour instruction d'obtenir un titre libre sur les terres des Premières Nations du nord-ouest de l'Ontario et du sud des Prairies. Affaiblies par la disparition du bison et les nouvelles maladies, beaucoup des Premières Nations des Prairies croyaient que les traités permettraient d'assurer leur survie physique, culturelle et spirituelle. Elles cherchaient à garantir leur droit de continuer de chasser, de pêcher et de se gouverner.

Kathleen Lickers, conseillère juridique de la CRI, dit être étonnée, en lisant les traités numérotés, de la clairvoyance des représentants autochtones qui ont réussi à bien négocier malgré le fait qu'ils ne comprenaient pas l'anglais et ne bénéficiaient d'aucun conseil juridique. « On ne peut rester indifférent à la lecture de ces documents. En fait, c'est renversant. Si l'on considère le peu d'information dont ils disposaient, on reste stupéfait qu'ils aient compris avec qui ils traitaient et où ils se retrouveraient 200 ans plus tard. »

Les Traités 1 et 2 ont été signés dans le sud du Manitoba en 1871, et sept traités en tout ont été conclus dans cette première série, dont le dernier dans le sud de l'Alberta en 1877. Aucun autre traité numéroté n'a été conclu au cours des 22 années qui ont suivies, soit jusqu'au Traité 8 en 1899, qui couvrait des secteurs du nord de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ainsi que des secteurs sud des Territoires du Nord-Ouest. Ce traité marque le début de la seconde série, qui s'est poursuivie sporadiquement jusqu'en 1921, avec le Traité 11 signé dans les Territoires du Nord-Ouest.

Chacun des traités est différent. Les Premières Nations du territoire canadien si vaste et si varié avaient des besoins et des demandes qui différaient. La plupart des traités garantissent des droits de chasse et de pêche et tous les traités numérotés promettent des terres de réserve, des services d'éducation, un soutien à l'agriculture et des paiements annuels, variant de 5 \$ à 32 \$. Le Traité 6 promet une « armoire à pharmacie ».

Les droits issus de traités ont été reconnus et confirmés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il ne faut pas confondre les droits issus de traités et les droits ancestraux. Les droits issus de traités n'existent qu'en vertu de la relation juridique définie dans le texte même du traité, tandis que les droits ancestraux ne dépendent pas des traités mais sont fondés sur l'utilisation et l'occupation d'un territoire par un peuple autochtone depuis des millénaires.

Les Premières Nations voient les traités comme des symboles d'une relation en cours. Les Premières Nations des Prairies avaient compris qu'elles acceptaient de partager le territoire avec les nouveaux venus à des fins d'agriculture. Mais le gouvernement de l'époque avait quant à lui compris que les Premières Nations avaient accepté de céder la propriété sur la plus grande partie de leur territoire traditionnel et de vivre sous le régime du droit canadien.

The Blackfoot Treaty (Treaty 7), Crowfoot speaking.
Peinture originale de A. Bruce Stapleton. Archives Glenbow NA-40-1.





Archives Nationales du Canada C68920

Signature du Traité 9 à Windigo, Ontario, le 18 juillet 1930.

Presque aussitôt signés, les traités ont posé des problèmes quant à leur mise en application, ce qui n'a pas manqué de susciter des protestations de la part des Premières Nations. Le gouvernement fédéral se montrait parfois lent à accorder les terres de réserve, ce qui a soulevé à des revendications de droits fonciers issus de traités.

Mme Lickers fait remarquer qu'à la fin du XIXe siècle et dans les premières années du XXe, une relation juridique différente s'établissait entre la Couronne et les Premières Nations en Colombie-Britannique et que cette relation n'était pas fondée sur des traités. « Dans cette province, les terres des bandes indiennes n'étaient pas visées par des traités. Rien d'ailleurs dans la *Loi sur les Indiens* précise que le traité est le seul moyen d'établir des réserves, si bien que beaucoup de réserves en Colombie-Britannique ont été créées à partir de ce qu'on appelle les "terres d'établissement indien". Il s'agit de terres occupées en tant que partie du territoire couvert par les droits ancestraux que la Couronne, dans certains cas, reconnaît ensuite comme terres de réserve. »

Mme Lickers signale que les Premières Nations et le gouvernement continuent de négocier une interprétation contemporaine des traités. Les tribunaux canadiens ont rendu récemment des décisions qui amènent les gens à examiner de plus près les traités numérotés et leur pertinence aujourd'hui. « L'arrêt *Marshall* est le meilleur exemple récent d'un effort pour donner une expression contemporaine au droit de chasse de subsistance ou de pêche commerciale. Que faut-il entendre par un "gagne-pain raisonnable"? Cette expression représente une tentative pour donner une signification moderne à ce qui a été négocié dans le passé. Mais ce qui demeure clair, c'est que l'interprétation des traités doit se faire en tenant compte du contexte particulier dans lequel ces instruments ont été formulés à l'origine. »

Dans le prochain numéro : Revendications territoriales et politiques gouvernementales



REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta)
– revendications regroupées

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)
– Pont de la rivière Betsiamites

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)
– Route 138 et réserve de Betsiamites

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)
– cession de 1907 - phase II

Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan)
– revendication concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)
– RI 98 de Chakastaypasin

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)
– Peter Chapman RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)
– droits fonciers issus de traités

Bande indienne de Nadleh Whut'en (Colombie-Britannique) – école Lejac

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba)
– rues et ruelles

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan)
– cession de 1906

Bande de Paul (Alberta)
– lotissement urbain de Kipasawin

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba)
– cession de 1903

*Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba)
– droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) – cession de 1910

*Première Nation Stanjikoming (Ontario)
– droits fonciers issus de traités

Nation de Stó:lo (Colombie-Britannique) – réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon (Saskatchewan)
– cession de 1913

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-Britannique) – revendication particulière de Wenah

Société culturelle d'Umista (Colombie-Britannique)
– la prohibition du Potlatch

Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique)
– emplacement du village

Première Nation de Wolf Lake (Québec) – terres de réserve

REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – cession d'Akers

Conseil tripartite chippaouais (Ontario)
– réserve Coldwater-Narrows

Chippewas de la Thames (Ontario) – défalcation Clench

Première Nation de Cote N° 366 (Saskatchewan)
– projet pilote

Agence de Fort Pelly (Saskatchewan)
– négociation sur les terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William (Ontario) – projet pilote

Première Nation de Keeseekoowenin (Manitoba)
– revendication de terres de 1906

Première Nation de Michipicoten (Ontario) – projet pilote

Première Nation des Mississaugas de New Credit (Ontario)
– achat de Toronto

Première Nation de Moosomin – cession de 1909

*Première Nation de Nekaneet (Saskatchewan)
– droit à des avantages conférés par traité

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Saskatchewan) – inondations

Première Nation de Sway (Colombie-Britannique)
– Rue Schweyey

Première Nation de Thunderchild (Saskatchewan)
– cession de 1908

Agence de Touchwood (Saskatchewan) – mauvaise gestion

RAPPORTS D'ENQUÊTE IMMINENTS

Première Nation dakota de Canupawakpa (Manitoba)
– cession de Turtle Mountain

Première Nation de Peepeekisis (Saskatchewan)
– colonie de File Hills

RAPPORTS DE FACILITATION ET DE MÉDIATION IMMINENTS

Première Nation de Standing Buffalo (Saskatchewan)
– inondations

** en suspens*

